

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE
COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-17164, FPBI *bjda.fr* 2020, n° 72, note L. Lefebvre et S. Bauhardt.

**La liquidation judiciaire de l'entreprise ne dispense pas d'assurer la portabilité des
garanties santé**

Cass. 2^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-17164, FPBI

**Contrat d'assurance de groupe - Complémentaire santé – Liquidation judiciaire de l'employeur
– Portabilité des droits au profit des salariés (OUI)**

L'art L.911-8 du Code de la sécurité sociale (CSS) prévoit que : « *Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage [...]* ».

En application de cette disposition, l'employeur est tenu de souscrire une assurance permettant la portabilité des droits des anciens salariés. Qu'en est-il cependant lorsque la société est placée en liquidation judiciaire ?

En l'espèce, une société avait souscrit en 2012 un contrat collectif d'assurance complémentaire santé au profit de ses salariés. Le liquidateur de cette société, placée en liquidation judiciaire, sollicitait le maintien à titre gratuit des garanties au profit des anciens salariés. L'assureur refuse d'accéder à cette demande au motif qu'il n'existait dans l'entreprise aucun dispositif permettant d'assurer le paiement des cotisations par « *un système de mutualisation pesant sur l'employeur et les salariés demeurant dans l'entreprise* ». Autrement dit, pas de portabilité si l'entreprise n'est plus en mesure de financer tout ou partie de la cotisation.

Aux termes de l'arrêt rapporté, la Cour de cassation retient une toute autre analyse et considère que les dispositions de l'article L. 911-8 du CSS « *n'opèrent aucune distinction entre les salariés des entreprises ou associations in bonis et les salariés dont l'employeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et ne prévoient aucune condition relative à l'existence d'un dispositif assurant le financement du maintien des couvertures santé et prévoyance* ».

Cette solution pouvait quant-à la philosophie générale du dispositif. Comme le rappelait l'organisme d'assurance, les garanties objets de la portabilité doivent correspondre à celles en vigueur au sein de l'entreprise de sorte que lorsque l'assurance cesse du fait d'une liquidation, elle devrait aussi cesser pour les anciens salariés.

Cette approche - de bon sens -, retenue d'ailleurs par certaines juridictions du fond¹, ne résiste cependant pas à l'analyse et demeure insusceptible de remettre en cause les termes clairs de la loi. Le rappel des garanties en vigueur dans l'entreprise doit en effet servir de simple référence et l'obligation de portabilité incombant au souscripteur incombe de la même manière à l'organisme d'assurance qui peut très bien, nonobstant la liquidation, assurer le maintien des garanties. La portabilité n'est en effet, sur le plan juridique, subordonnée ni à la survie de l'entreprise ni à l'existence d'un dispositif de prise en charge des cotisations par l'employeur.

Il n'en reste pas moins que le dispositif légal sur la portabilité ne semble pas adapté en cas de liquidation. Le départ progressif des salariés empêche toute mutualisation de sorte que l'organisme peut se retrouver à couvrir un risque sans contrepartie en termes de primes². Dès lors, on regrettera qu'aucun des gouvernements successifs n'ait respecté l'obligation prévue par l'article 4 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 de remettre un rapport au Parlement portant sur la création d'un fonds de mutualisation « *pour prendre en charge le financement du maintien de la couverture santé et prévoyance lorsqu'une entreprise est en situation de liquidation judiciaire, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale* ».

Faute d'alternative, la décision de la Cour de cassation s'imposait donc. Ce risque devra être pris en compte par les organismes d'assurance dans leurs tarification et conduira probablement à renchérir de nouveau le coût de l'assurance santé.

Lionel Lefebvre & Sébastien Bauhardt
ORID Avocats

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 28 mars 2019), la société Déménagements transports Pupier (la société DTP) a souscrit, le 1er décembre 2012, un contrat collectif d'assurance complémentaire santé au bénéfice de ses salariés auprès de la société Groupama Gan vie (l'assureur).
2. Par jugement du 17 mai 2016, la société DTP a été placée en liquidation judiciaire, avec désignation de M. X... en qualité de liquidateur.
3. M. X..., es qualités, a sollicité de l'assureur la mise en oeuvre, au bénéfice des salariés licenciés de la société DTP, du dispositif de maintien des garanties prévu par l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.
4. L'assureur ayant soutenu que le régime de portabilité des droits ne pouvait s'appliquer en cas de liquidation judiciaire de l'adhérent, M. X..., ès qualités, l'a assigné devant un tribunal de commerce.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. L'assureur fait grief à l'arrêt de lui ordonner de maintenir le contrat complémentaire santé versé aux débats, référencé sous Régime n° 158 - Contrat n°9545/0 et ses additifs tel que signé le 11 janvier 2013,

¹ En ce sens CA Paris, 13 sept. 2016, n° 15/17810 et CA Paris, 13 sept. 2016, n° 15/17810 ; V. G. Dedessus Le Moustier, Avis de la Cour de cassation sur la portabilité des couvertures de frais de santé et de prévoyance en cas de liquidation judiciaire, *L'essentiel du Droit des entreprises en difficulté* 2017, n°11, p. 6.

² V. site de la Cour de Cassation : Note explicative relative aux avis 17013 à 17017 du 6 novembre 2017 : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/notes_explicatives_7002/relative_avis_37980.html

souscrit par la société DTP le 11 janvier 2013, postérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire et d'assurer la portabilité des droits correspondants au profit des anciens salariés de la société DTP consécutivement à la liquidation judiciaire selon les modalités prévues par les contrats souscrits et les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, alors « *que l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale permet aux salariés garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du même code contre les risques décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, de bénéficier du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par l'assurance-chômage, selon les conditions qu'il détermine ; que, toutefois, le maintien des garanties est subordonné à l'existence d'un dispositif assurant le financement du maintien des couvertures santé et prévoyance lorsque l'entreprise souscriptrice est placée en liquidation judiciaire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que la loi ne subordonnait la portabilité des droits au profit des salariés licenciés qu'à « l'existence et l'application d'un contrat collectif de complémentaire au jour où le licenciement du salarié est intervenu et ne crée qu'une seule exclusion au bénéfice de la portabilité touchant les salariés licenciés pour faute lourde » (arrêt, p. 5 § 1) ; qu'en se prononçant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée (concl., p. 18 et 19), s'il existait un dispositif assurant le financement du maintien de la couverture santé et prévoyance souscrite par la société DTP, ce que contestait la société Groupama Gan Vie qui faisait valoir que le financement du dispositif de portabilité reposait sur un système de mutualisation pesant sur l'employeur et les salariés demeurant dans l'entreprise, et non sur l'assureur, qui ne pouvait s'appliquer en cas de liquidation judiciaire de l'employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale. »*

Réponse de la Cour

6. L'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, permet aux salariés garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du même code contre les risques décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, de bénéficier du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, selon des conditions qu'il détermine.

7. Ces dispositions, qui revêtent un caractère d'ordre public en application de l'article L. 911-14 du code de la sécurité sociale, n'opèrent aucune distinction entre les salariés des entreprises ou associations in bonis et les salariés dont l'employeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et ne prévoient aucune condition relative à l'existence d'un dispositif assurant le financement du maintien des couvertures santé et prévoyance.

8. Ayant, par motifs propres et adoptés, relevé qu'il n'était pas justifié de la résiliation du contrat collectif d'assurance en cause, puis retenu que les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale ne prévoyant aucune exclusion de la portabilité pour les salariés licenciés par suite d'une liquidation judiciaire de leur ancien employeur, il n'y avait pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas et énoncé, enfin, que les observations de l'assureur sur le financement de la couverture mutuelle des salariés licenciés ne se rapportaient pas à un critère ou à une condition d'application de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche inopérante visée par le moyen, a légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;